

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: XXVIII.

du Mercredi 20.

NOUVELLES DE PIINSK EN LITHUANIE.

Le 8. de ce mois les Délégués des Grecs Orientaux tant pour le spirituel que pour le temporel au nombre de cent personnes apres avoir eu pendant 15. Jours, des conférences particulières dans la vue de préparer des projets pour une hierarchie de leur rit firent l'ouverture de leur Congrégation que la Diète avoit fixée pour ce jour.

Cet Acte solemnel & tout à fait nouveau pour le païs, se fit de la maniere suivante:

On avoit élevé dans la principale Eglise du rit Grec-Oriental un grand Trône où l'on avoit posé le portrait de Sa Majesté. Ce Trône étoit entouré de gardes Militaires. A Côté se trouvoit une table & des chaises tant pour le Commissaire de la République qui devoit présider cette assemblée, que pour deux Nonces présents pour des Evêques, des Commissaires civils & Militaires de Piinsk & autres personnes de distinction. Au milieu de l'Eglise on avoit placé plusieurs rangs de bancs en cercle pour les Membres de la Congrégation.

À 10. heures du matin, M. Kochanowski Commissaire de République & Nonce de Sandomir, s'étant rendu à l'Eglise, fit l'ouverture de l'assemblée par un discours fort éloquent, où après avoir rappelé tous les Malheurs que la République a effuyé par l'influence étrangère, le fanatisme & les dissensions internes, il fit un tableau de la position heureuse où se trouve actuellement la Pologne, à qui la providence, en unissant étroitement le Roi avec la Nation, a fait rompre les fers honteux de la prépondérance de ses voisins, & secouer le joug des anciens préjugés. Il déclara que la République ayant recouvré son indépendance, désire partager la félicité publique avec tous ses habitans auxquels elle garantit une entière liberté de conscience & la protection de son gouvernement. Après cette ouverture, plusieurs Délégués prononcèrent, en différentes langues, des discours par lesquels ils marquèrent la plus vive reconnaissance à sa Majesté & aux Etats pour la protection particulière qu'ils viennent d'accorder aux Grecs--Orientalx, au nom desquels ils assurèrent le Commissaire de la République d'une fidélité inviolable.

On fit ensuite la lecture du projet de l'hierarchie particulière pour les Grecs--Orientalx. Les Membres de la Congrégation demandèrent, au nom des individus de cette communion, de jurer à sa Majesté & à la République, fidélité & obéissance à la constitution du 3. & 5. Mai, le renoncement à toute dépendance étrangère, & de ne se référer au Patriarche de Carogrod, que pour le spirituel, jusqu'à ce que la République ait établi une hierarchie Grecque-orientale ; Serment que prétérerent tous les membres de

la Congrégation. Le projet de l'hierarchie eut l'approbation générale de l'assemblée, cependant le Commissaire offrira jusqu'au lendemain de le signer pour y délibérer.

À la deuxième séance on fit l'élection des Membres du Consistoire Grec Oriental au nombre de 12. Scovoïr: 6, pour le spirituel & 6. pour le temporel lesquels préterent le serment de fidélité. Le Commissaire de la République, les Nonnes présents & les Membres de l'assemblée, ayant signé l'acte de la Congrégation, le Président prit la parole & rendit justice à la vertu & aux lumières des membres de cette congrégation; il les encouragea à conserver toujours les mêmes sentiments d'attachement pour la République, de les donner pour principes aux individus de leur Communien & de rejeter les inspirations perfides qui pourroient plonger de nouveau la Patrie dans un abîme de Malheurs; & finit par congédier l'assemblée.

Le lendemain les membres de la Congrégation donnèrent un grand souper hors de la Ville sous des tentes; Les environs furent illuminés & ornés d'inscriptions analogues à la fête. Sur un arc de triomphe étoit écrit: Sol oritur cedite tenetrae: omne Regnum in se divisum desilatur &c &c:

Si la République avoit toujours eu les mêmes procédés avec ce peuple si au lieu des persécutions, il eut trouvé la protection du gouvernement, la terre fertile de l'Ukraine & de Podolie n'eût pas été tant de fois arrosée du sang des Citoyens, & l'intrigue étrangère n'eût pas trouvé un accès si facile dans un peuple heureux & attaché à sa Patrie.

Nous devons ce changement favorable à la sagesse
du Roi & au zèle éclairé des Législateurs actuels ;
ce qui prouve qu'une parfaite tollérence est un vrai
entidote contre le fanatisme.

SUITE DE L'ARTICLE VI DE LA NOUVELLE FORME CONSTITUTIONNELLE.

Le droit de cette Chambre sera : *1mo.* d'accepter ou de suspendre jusqu'à une nouvelle délibération de la Nation, & cela à la pluralité des voix, telle qu'elle sera déterminée par la présente Constitution, toute loi qui, après avoir passé suivant les formes légales, dans la Chambre des Nonces, devra être révoyée sur le champ à celle des Sénateurs. Cette acceptation donnera à la loi proposée, la sanction qui peut seule la mettre vigueur. La suspension ne fera qu'en arrêter l'exécution jusqu'à la première Diète ordinaire, à laquelle, si la Chambre législative s'accorde à renouveler la même loi, le Sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner. *2do.* Dans les arrêtés des Diètes, relatifs aux objets ci-dessus spéciés, la Chambre des Nonces devra sur le champ communiquer ses arrêtés à cet égard à celle des Sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluie des voix des deux Chambres; laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté suprême des Etats. Statuons, que les Sénateurs & les Ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le Conseil de surveillance, que dans une Commission quelconque, n'auront point voix décisive à la Diète, & ne siégeront alors au Sénat, que pour donner les explications & les éclaircissements que pourra exiger d'eux l'assemblée des Etats.

La Diète sera censée permanente, les Représentans de la Nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La Diète Législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, & durera le tems fixé dans l'article séparé sur l'organisation des Diètes. Les assemblées nationales qui seront convoquées dans des circonstances présentes & extraordinaires, ne pourront statuer que sur les objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seraient survenus depuis sa convocation.

Aucune loi décrétée dans une Diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même Diète.

L'assemblée des Etats, pour être complète, devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessus mentionné, tant pour la Chambre des Nonces, que pour celle des Sénateurs.

Quant aux règles à observer dans la tenue des Diétines, nous confirmons, de la manière la plus solennelle, la loi décrétée à cet égard par la présente Diète; regardant cette loi, comme le premier fondement de la liberté civile.

Le pouvoir législatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, & la Nation se suppléant elle-même par ses Représentans ou Nonces librement élus; statuons, que les Nonces nommés dans les Diétines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la présente Constitution, être envisagés comme les Représentans de la Nation entière, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'Etat en général.

Dans tous les cas sans exception, les arrêtés de la Diète seront portés à la pluralité des voix; c'est pour quoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les Confédérations de toute espèce, ainsi que les Diètes confédérées, comme contraires à l'esprit de la présente Constitution, tendantes à détruire les ressorts du Gouvernement, & à troubler la tranquillité publique.

Voulant d'un côté prévenir les changemens précoces & trop fréquens qui pourraient s'introduire dans notre Constitution Nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce degré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résultent; fixons à tous les vingt cinq ans, le terme auquel la Nation pourra travailler à la révision & à la réforme de la dite Constitution; voulant qu'il soit convoqué alors une Diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

ARTICLE VII.

Le Roi, le pouvoir exécutif.

Aucun Gouvernement, fut il le plus parfait, ne peut subsister, si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie.— Des loix justes font le bonheur des nations, & de l'exécution de ces loix dépend tout leur effet.— L'expérience nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du Gouvernement, que la Pologne doit tous les maux qu'elle a éprouvés.— A ces causes, après avoir assuré à la nation Polonoise libre, & ne dépendant que d'elle seule, le droit de se créer des loix, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutive, de choisir elle-même tous les officiers publics employés dans ses diverses Magi-

ffratures ; nous confions l'exécution suprême des loix; au Roi, & à son Conseil, qui sera désigné sous le nom de *Conseil de surveillance*.

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des loix, & de s'y conformer le premier. — Il fera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution & même d'une force co-active.

Toutes les Magistratures lui doivent une obéissance entière; aussi lui remettons nous le droit de sévir, s'il le faut, contre celles de ces Magistratures qui négligeraient leur devoirs, ou qui seraient refractaires à ses ordres.

Le pouvoir exécutif ne pourra ni porter des loix, ni même les interpréter; ni établir d'impôts, ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être; ni contracter de dettes publiques; ni se permettre le moindre changement dans la disposition des revenus du trésor, déterminée par l'Assemblée des Etats; ni faire des déclarations de guerre; ni enfin arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques. Il ne pourra qu'entretenir avec les cours étrangères des négociations temporaires, & pourvoir à ce que pourraient exiger dans les cas ordinaires ou momentannés, la sûreté & la tranquillité l'Etat; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des Etats.

Nous déclarons le Trône de Pologne électif, mais par familles seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'à périodiquement éprouvé la Constitution à chaque interrègne; l'obligation essentielle pour nous d'assurer le sort de tout habitant de la Po-

logne, & d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères; le souvenir de la gloire & de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non interrompu des Rois héréditaires; la nécessité pressante de détourner & les étrangers, & les nationaux puissans, de l'ambition de régner sur nous, & d'exercer au contraire dans ces derniers le désir de cimenter de concert la liberté Nationale: tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir, une fois pour toujours, la succession du trône, comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence décrétions, qu'après le décès du Roi heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de Pologne passera à l'Electeur de Saxe actuel, & que la dynastie des Rois futurs commencera dans la personne de Frédéric Auguste; voulant que la couronne appartenne de droit à ses héritiers mâles; le fils aîné du Roi régnant succédera toujours à son père, & dans le cas où l'Electeur de Saxe actuel ne laisseroit point d'enfant mâle, le Prince que cet Electeur donnera pour mari à sa fille, de l'aveu des Etats assemblés, commencera, en Pologne, l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins, nous déclarons Marie Auguste Népomucène, fille de l'Electeur de Saxe, Infante de Pologne; conservant du reste à la nation le droit imprescriptible de se choisir pour la gouverner, une seconde famille, après l'extinction de la première.

La suite à l'ordinaire prochain.